

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[2013/29435]

4 JUILLET 2013. — Décret portant assentiment à la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 29 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 et par le Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 2010 et au Protocole, signé à Bruxelles le 26 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Sortiront leur plein et entier effet :

1° la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, signée à Tokyo le 28 mars 1968, telle que modifiée par le Protocole signé à Bruxelles le 9 novembre 1988 et par le Protocole signé à Bruxelles le 26 janvier 2010;

2° le Protocole, signé à Bruxelles le 26 janvier 2010, modifiant la Convention entre le Royaume de Belgique et le Japon tendant à éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 4 juillet 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des Chances,
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,
Mme M.-D. SIMONET

—
Note

Session 2012-2013.

Documents du Parlement. — Projet de décret, n° 495-1. — Rapport, n° 495-2. — Erratum, n° 495-3.

Compte-rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 3 juillet 2013.

—
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[2013/29435]

4 JULI 2013. — Decreet houdende instemming met de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en Japan tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen, ondertekend te Tokio op 28 maart 1968, zoals gewijzigd door het Protocol ondertekend te Brussel op 9 november 1988, en door het Protocol ondertekend te Brussel op 26 januari 2010 en het Protocol, ondertekend te Brussel op 26 januari 2010, tot wijziging van de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en Japan tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Zullen volkomen gevolg hebben :

1° de Overeenkomst tussen het Koninkrijk België en Japan tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen, ondertekend te Tokio op 28 maart 1968, zoals gewijzigd door het Protocol ondertekend te Brussel op 9 november 1988, en door het Protocol ondertekend te Brussel op 26 januari 2010;

2° het Protocol, ondertekend te Brussel op 26 januari 2010, tot wijziging van de overeenkomst tussen het Koninkrijk België en Japan tot het vermijden van dubbele belasting inzake belastingen naar het inkomen.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.
Brussel, 4 juli 2013.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Kind, Onderzoek en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Vice-President en Minister van Begroting, Financiën en Sport,
A. ANTOINE

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Jeugd,
Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van Cultuur, Audiovisuele Sector, Gezondheid en Gelijke Kansen,
Mevr. F. LAANAN

De Minister van Leerplichtonderwijs en van Onderwijs voor Sociale Promotie,
Mevr. M.-D. SIMONET

—
Nota

Zitting 2012-2013.

Stukken van het Parlement. — Ontwerp van decreet, nr. 495-1. — Verslag, nr. 495-2. — Erratum, nr. 495-3.

Integraal verslag. — Bespreking en aanneming. — Vergadering van 3 juli 2013.

MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2013/29427]

20 JUIN 2013. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles, conclu le 20 mars 2008, articles 3 et 4;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale créant une entité commune pour les relations internationales de Wallonie-Bruxelles conclu le 20 mars 2008;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 octobre 2012;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 28 novembre 2012;

Vu le protocole n° 590 du Comité du Secteur XVI, établi le 14 décembre 2012;

Vu les accords du Ministre de la Fonction publique, donnés les 8 novembre 2012 et 18 juin 2013;

Vu l'avis n° 52.777/2 du Conseil d'Etat, donné le 18 février 2013 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur proposition du Ministre-Président qui a les Relations internationales dans ses attributions et du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Dans l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International, les modifications suivantes sont apportées :

1^o au § 1^{er}, les mots « Elle est subordonnée à la vacance d'un emploi. » sont supprimés;

2^o le § 1^{er} est complété par les mots : « Au niveau A, l'agent peut être promu au grade de premier attaché, de directeur ou d'inspecteur général.

A l'exception des promotions par avancement de grade aux grades de premier attaché, hors emploi d'encadrement, de gradué principal, d'assistant principal et d'adjoint principal et d'adjoint qualifié, la promotion par avancement de grade est subordonnée à la vacance d'un emploi de ce grade. »

Art. 2. Dans le Titre III, Chapitre V de l'arrêté précité, l'intitulé de la section 3 est remplacé par ce qui suit :

« Section III. — De la promotion par avancement de grade aux grades de premier gradué, de premier assistant, de premier adjoint. »

Art. 3. A l'article 43, alinéa 1^{er}, de l'arrêté précité, les modifications suivantes sont apportées :

1^o le 1 est abrogé;

2^o les 2 à 4 deviennent 1 à 3.